



Strasbourg, le 3 septembre 2013

Public
GVT/COM/III(2013)004

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'AZERBAÏDJAN SUR LE
TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR L' AZERBAÏDJAN**

(reçus le 8 juillet 2013)

Commentaires du gouvernement de la République Azerbaïdjan sur le troisième avis sur l'Azerbaïdjan du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

(Le troisième avis sur l'Azerbaïdjan du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a déjà été traduit en azéri et les travaux relatifs à sa publication le gouvernement sont actuellement en cours)

Cadre législatif et institutionnel

L'Azerbaïdjan a adhéré à tous les instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme et le gouvernement prend les mesures nécessaires pour respecter pleinement et dans les délais les obligations qui en découlent. La promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité de la politique intérieure et étrangère de l'Azerbaïdjan. La jouissance des droits de l'homme et des libertés du citoyen est effective en Azerbaïdjan, où la Constitution est le garant du respect de tous les droits inscrits dans les principaux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En ce qui concerne le paragraphe 12 (non modification du cadre juridique institutionnel relatif à la protection des minorités depuis le dernier cycle de suivi) :

Plusieurs mesures importantes ont été prises en relation avec le cadre législatif sur la protection des minorités. Ainsi, parallèlement à la Constitution azerbaïdjanaise et au Décret présidentiel de 1992 « sur le soutien de l'Etat à la protection des droits et libertés des minorités nationales, des peuples minoritaires et des groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan et à la promotion de leur langue et de leur culture », les lois « sur les procédures administratives » (2005), « sur l'éducation » (2009) et « sur la culture » (2012) ont été adoptées et d'autres lois ont été amendées.

On peut lire au paragraphe 12 de l'Avis : « Le cadre juridique et institutionnel relatif à la protection des minorités n'a pas connu de changement notable depuis le dernier cycle de suivi... aucune initiative n'a été prise pour intégrer les normes de la Convention-cadre à la législation nationale... Aucun progrès n'a été accompli dans l'élaboration d'une législation complète de lutte contre la discrimination

La politique de l'Etat relative aux minorités nationales qui résident sur son territoire est établie conformément à la Constitution azerbaïdjanaise et à des lois nationales, ainsi qu'à des ordonnances et des décrets présidentiels. L'article 25 de la Constitution prévoit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la justice, et fait obligation au gouvernement de garantir l'égalité des droits et des libertés de tous les citoyens, quels que soient leur race, leur appartenance ethnique, leur religion, leur langue ou leurs autres caractéristiques. L'article 44 de la Constitution confère à toute personne le droit de conserver son appartenance ethnique et nul ne peut être contraint à changer son identité ethnique. Conformément à l'article 45, chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle, de recevoir une éducation et un enseignement dans la langue de son choix et nul ne peut être privé du droit d'utiliser sa langue maternelle.

Conformément à l'article 3 de la Loi sur la nationalité (citoyenneté), tous les ressortissants azerbaïdjanais jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes obligations, quelles que soient leur origine, leur race et leur origine ethnique ou autres caractéristiques.

Conformément au décret présidentiel du 16 septembre 1992 sur « le soutien de l'Etat à la protection des droits et des libertés des minorités nationales, des nations minoritaires et des groupes ethniques, et au développement de leurs langues et de leurs cultures », il a été décidé

que l'Etat soutiendrait les domaines suivants : 1) protection, préservation et développement des éléments culturels, religieux et linguistiques spécifiques aux minorités nationales, aux nations minoritaires et aux groupes ethniques ; 2) liberté de rester fidèle à ses traditions nationales, de pratiquer des rites et cultes religieux, d'entretenir et d'utiliser les lieux de culte (services religieux) ; liberté de développer l'artisanat national, la création professionnelle et amateur, les arts populaires ; protection des monuments historiques de toutes les nations ; préservation et protection des lieux d'intérêt public, des réserves, des parcs et des autres sites naturels. Le décret prévoit également la mise en œuvre de plusieurs mesures concrètes dans les domaines susmentionnés.

Le « Plan d'action national pour une protection des droits de l'homme et des libertés plus efficiente en République d'Azerbaïdjan » adopté par décret présidentiel du 27 décembre 2011 indique que « la poursuite des activités dans le domaine de la protection et du développement du patrimoine culturel des minorités nationales » a été retenue parmi les axes majeurs des activités du programme.

Les dispositions pertinentes de la Constitution et des lois, d'une part, et le décret présidentiel et le Plan d'action national, d'autre part, constituent donc un cadre législatif suffisamment efficace pour protéger les minorités nationales.

Concernant l'intégration des normes de la Convention-cadre à la législation nationale, il y a lieu de noter que l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ainsi qu'à la déclaration facultative. Par cette déclaration, l'Azerbaïdjan confirme son adhésion aux valeurs généralement acceptées d'humanité et témoigne de sa bonne volonté à l'égard des droits de l'homme et des libertés ; elle décrète ainsi que la ratification et la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales exclut d'entreprendre toute action portant préjudice à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, ainsi qu'à la sécurité intérieure et extérieure de l'Azerbaïdjan.

L'article 148 de la Constitution stipule que les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a adhéré, dont la Convention-cadre, font partie intégrante du système législatif national. L'article 151 établit quant à lui la force juridique des traités internationaux, et notamment de la Convention-cadre. Conformément à cet article, en cas de conflit entre les normes intégrées au système législatif (soit la Constitution et les textes législatifs adoptés par référendum) et les traités intergouvernementaux auxquels l'Azerbaïdjan a adhéré, les traités internationaux priment le droit national.

Conformément aux dispositions constitutionnelles susmentionnées, la Convention-cadre et les normes qu'elle contient sont intégrées au système législatif azerbaïdjanais et priment les autres lois, ce qui confirme que la Convention-cadre a été transposée dans le système législatif national.

Concernant la législation sur la lutte contre la discrimination, il convient de préciser que le paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution interdit la restriction des libertés et des droits de l'homme fondée sur la race, la nationalité, la religion ou toute autre caractéristique, et interdit de nuire à quiconque, d'accorder des privilèges ou de refuser des avantages en raison des motifs susmentionnés.

En d'autres termes, la Constitution proclame l'égalité des citoyens azerbaïdjanais et étrangers quelles que soient leur appartenance raciale, nationale ou religieuse, et interdit aussi directement toute discrimination fondée sur ces motifs. On peut donc en déduire que les principes fondamentaux des principales garanties de la lutte contre la discrimination sont inscrits directement dans la Constitution.

L'Azerbaïdjan est également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, qui fait partie intégrante du système législatif national.

Le Code pénal azerbaïdjanais prévoit que toute infraction pour des motifs raciaux et religieux engage la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction. Parmi ces infractions, on peut citer les persécutions fondées sur la race, la nationalité, l'ethnie, la culture, la religion, le sexe ou sur tout autre critère – soit la privation pour une personne de ses droits fondamentaux en raison de son appartenance à tel groupe ou telle organisation (article 109) ; la violation du droit à l'égalité en privant une personne de ses droits et de son intérêt légitime pour des motifs raciaux, nationaux, religieux, linguistiques... (article 154) ; les infractions commises en vue d'inciter à la haine ou à l'hostilité nationale, raciale, sociale ou religieuse, de nuire à la dignité nationale, ainsi que les actes visant à limiter les droits ou à établir la supériorité de certains citoyens en raison de leur nationalité, de leur race ou de leur religion (article 283).

On peut donc en conclure que la Constitution, les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a adhéré et le Code pénal constituent un cadre législatif suffisant pour lutter contre la discrimination.

Les deux programmes de l'État pour le développement socioéconomique des régions azerbaïdjanaises, adoptés respectivement en 2004 et en 2009, jouent un rôle important dans le développement global de notre pays. Le deuxième programme pour le développement régional a été mis en œuvre avec succès. Grâce à ce programme, plus de 1 100 000 emplois ont été créés à travers le pays, dont 30 000 au cours du premier trimestre 2013.

Le « Programme de l'État pour le développement socioéconomique des régions azerbaïdjanaises en 2009-2013 » définit également les grands axes des activités gouvernementales dans les zones où les personnes appartenant à des minorités nationales résident de façon compacte

Depuis sept ans, plus de 35 000 entreprises ont été créées en Azerbaïdjan, dont un grand nombre dans les zones où les personnes appartenant à des minorités nationales résident de façon compacte. Plus de 77 % des nouveaux emplois créés l'ont été dans les régions, dont plus de 20 % dans les zones où les personnes appartenant à des minorités nationales résident de façon compacte.

L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en mai 2010. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cette convention, le gouvernement a élaboré un plan d'action qui prévoit un projet intitulé « Diversité culturelle - unité culturelle ». Ce projet comprend des séminaires sur la solidarité nationale et culturelle dans les régions où les personnes appartenant à des minorités nationales résident de façon compacte, des formations à l'adresse des figures régionales de la culture et des personnes ayant des modes d'expression et des talents spécifiques, la promotion du dialogue interculturel, la publication de brochures sur le patrimoine culturel et la diversité nationale, des expositions, des concerts, des concours et d'autres manifestations.

Procès

Les procès entre le Comité public des affaires religieuses et les communautés religieuses sont rarement liés au recensement ; le plus souvent ils portent sur les restrictions imposées par le Comité public des affaires religieuses à la diffusion des textes religieux. Le Comité n'est que très rarement le requérant.

Egalité pleine et effective

Concernant le paragraphe 13 (obtention des documents établissant le statut des personnes déplacées dans le pays) :

Après avoir remis les documents demandés par la législation azerbaïdjanaise, les actes de l'état civil de toutes les personnes, y compris des personnes déplacées dans le pays, sont enregistrés et des certificats sont établis.

Il convient de noter que la législation ne prévoit pas de bases ni de restrictions juridiques différentes pour les personnes appartenant aux minorités nationales ou pour les personnes déplacées qui veulent obtenir des papiers.

De plus, lors de l'enregistrement des documents concernés, les citoyens peuvent bénéficier des conseils juridiques et pratiques dispensés par les agences gouvernementales.

L'expérience a montré que les problèmes concernent uniquement l'obtention des documents des personnes déplacées dans les territoires occupés suite à l'agression arménienne et des Azerbaïdjanais expulsés d'Arménie.

L'affirmation selon laquelle « certaines populations minoritaires se heurtent encore à des obstacles et à des désavantages considérables dans l'accès à leurs droits » (paragraphe 13) ne repose sur rien de concret. En statistiques et en sciences sociales, le recours à ce genre d'affirmation s'appuie systématiquement sur des enquêtes statistiques et des sondages d'opinion. D'autres expressions similaires employées dans plusieurs paragraphes de l'Avis ne reposent sur aucune statistique ou enquête.

Protection contre la discrimination et lutte contre l'intolérance

Paragraphe 15 (Protection contre la discrimination)

Les allégations selon lesquelles le nombre très faible de cas de discrimination portés devant les tribunaux indique une confiance très limitée de la population dans l'indépendance et l'efficacité des recours juridiques disponibles sont infondées. Dans un pays tolérant comme l'Azerbaïdjan, ces chiffres indiquent au contraire que ces cas ne doivent pas être considérés comme représentatifs.

Poursuites pénales à l'encontre de personnes engagées dans la défense des droits des minorités nationales couvertes par la Convention-cadre, sanctions prononcées par les tribunaux envers des journalistes et d'autres personnels des médias, droit à un procès équitable

L'Avis fait référence aux procès de Hilal Mammadov et de Novruzali Mammadov pour faire état d'importantes lacunes dans le domaine des droits de l'homme, y compris les procédures engagées contre des défenseurs des droits des minorités nationales et en particulier : la présomption d'innocence, la représentation juridique effective et le droit de comparaître devant un tribunal impartial et indépendant. Or cette information n'est pas digne de foi. Il y a lieu de noter que depuis 2006 le bureau de l'OSCE à Bakou suit les procès en première instance, en appel et en cassation, et que les derniers rapports sur l'observation des procès en Azerbaïdjan indiquent qu'ils sont généralement conformes aux principes suivants : publicité des débats, libre accès du public et des médias, accès aux informations (date et lieu des procès). Aucun rapport ne fait état de manquements en relation avec la présomption d'innocence.

En ce qui concerne M. Novruzali Mammadov, il y a lieu de préciser que son arrestation était sans rapport avec son identité nationale et ses activités culturelles. La Cour pour les crimes graves l'a reconnu coupable d'être impliqué depuis 1992 dans des activités hostiles envers le gouvernement azerbaïdjanais, de collaborer avec les services secrets de la République

islamique d'Iran, de collecter et de communiquer des renseignements à l'Iran, d'identifier les personnes en possession de renseignements et de prendre contact avec les services secrets iraniens pour leur donner des renseignements sur ces personnes et donc de collaborer avec les services secrets iraniens en vue d'aider à instaurer une autonomie administrative dans les zones densément peuplées par la minorité talysh, de recevoir de l'argent de l'Iran et de s'être livré à ces activités jusqu'à son arrestation.

Dans sa décision du 24 juin 2008, la Cour l'a jugé coupable en vertu de l'article 274 du Code pénal (trahison) et l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement assorti de la confiscation de ses biens (soit la peine minimale prévue dans cet article, qui prévoit une peine maximale étant de 15 ans d'emprisonnement). Dans sa décision, la Cour a retenu les circonstances atténuantes, notamment le fait qu'il s'agissait de sa première condamnation, son travail de recherche, le fait qu'à l'époque de sa mise en examen, il était responsable de trois personnes.

Les allégations relatives à M. Hilal Mammadov, qui aurait été inculpé pour avoir cherché à jouir de droits qui sont protégés par la Convention-cadre, ne sont pas conformes à la réalité.

Si M. H. Mammadov a été arrêté le 21 juin 2012, c'est parce qu'il était soupçonné d'avoir acheté et de détenir illégalement de grosses quantités de stupéfiants (héroïne) ; il a été inculpé le lendemain, en vertu de l'article 234. 4. 3 du Code pénal (détention illégale de quantités importantes de narcotiques aux fins de revente).

L'enquête a établi qu'il s'était procuré de grosses quantités de narcotiques par des moyens illégaux aux fins de revente, qu'il avait étroitement collaboré avec les services spéciaux de pays étrangers et qu'il avait publié des documents hostiles à l'Azerbaïdjan à leur demande grâce aux revenus de la vente de narcotiques, dans le but de nuire à l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale, et enfin, qu'il avait incité à la violation de l'intégrité territoriale et de la stabilité intérieure du pays ; le 3 juillet 2012, il a également été inculpé en vertu des articles 274 (haute trahison), 283.2.2 (incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse) et 234.4.3 (détention et trafic de stupéfiants) du Code pénal.

Le Comité consultatif s'alarme des mauvais traitements que M. H. Mammadov aurait subis au cours de son arrestation et de sa détention provisoire. A cet égard, il y a lieu de noter que les allégations selon lesquelles il aurait subi des violences physiques pendant sa détention ont fait l'objet d'une appréciation juridique et que, conformément aux dispositions découlant de la législation en vigueur et des traités internationaux, elles ont fait l'objet d'une enquête approfondie. Pendant l'enquête, les mesures nécessaires ont été prises, il a été soumis à des examens médicaux et médico-légaux. Aucun élément n'est venu confirmer les allégations susmentionnées.

Les commentaires relatifs aux procédures pénales engagées contre les défenseurs de la protection des droits des minorités nationales, notamment ceux relatifs aux affaires ci-dessus et aux activités des journalistes et d'autres personnes exprimant des opinions critiques, sont dénués de fondement. En Azerbaïdjan, l'indépendance des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans les médias et dans divers autres domaines est largement respectée, leurs droits et leurs libertés sont pleinement respectés et ils ne font pas l'objet de poursuites pénales en relation avec leurs activités. Seules les personnes soupçonnées d'un délit sont poursuivies en application de la loi et indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur profession ou d'autres caractéristiques ; le principe de l'égalité de tous devant la loi est fondamental.

S'agissant des commentaires relatifs aux sanctions judiciaires contre des journalistes et responsables de médias qui auraient tendance à s'intensifier, il y a lieu de noter qu'en 2011

aucun responsable de médias n'a été condamné en vertu des articles 147 (diffamation) et 148 (insulte) du Code pénal.

Quant à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle le système doit veiller au respect du droit à un procès équitable, il convient de noter que, dans le cadre des réformes démocratiques en cours dans notre pays, des mesures importantes ont été prises pour renforcer l'efficacité de la justice et la confiance des citoyens dans les tribunaux, améliorer le fonctionnement des tribunaux, moderniser l'infrastructure et garantir l'indépendance des juges.

Les travaux d'envergure entrepris par l'Azerbaïdjan pour développer son système judiciaire ont retenu l'attention des organisations internationales ; la procédure de nomination des juges a été jugée positive et citée comme modèle dans des rapports de la CEPEJ et du Projet de l'Union européenne pour le renforcement des réformes judiciaires dans les pays partenaires d'Europe orientale.

Médias et droits linguistiques

Les informations selon lesquelles aucune émission en langue minoritaire ne serait diffusée (Médias et droits linguistiques, p. 7 ; Télévision, radio et presse écrite en langues minoritaires, p. 22) sont fausses. AZTV diffuse un journal télévisé en russe de 20 minutes tous les jours à 18h00 et la chaîne publique Ictimai diffuse un journal télévisé en russe de 12 minutes à tous les jours 14 heures, tandis que la chaîne satellitaire ATV INT et les ondes courtes et moyennes de radio REPUBLIC programment des émissions dans d'autres langues minoritaires (russe, géorgien, talysh, lesghien). Des chaînes TV régionales – KAPAZ TV (Gandja), KANAL S (Sheki), JANUB TV (Lenkeran), REGION TV (Khachmaz) GUTB TV (Guba), TURKEL TV (Tovuz), EL TV (Yevlakh) – programment des documentaires « Minorités nationales » à différents horaires.

Les programmes dans les langues des minorités nationales établies en Azerbaïdjan font partie de la mission programmatique des chaînes du service public, conformément à l'article 12. 3 de la Loi n°767-IIQ du 28 septembre 2008 sur la radiodiffusion et la télédiffusion publique.

Paragraphe 18 et 88 (absence de législation sur l'utilisation des langues minoritaires dans les communications avec l'administration, droit des minorités d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives) :

Conformément à l'article 27 de la loi sur les procédures administratives (2005), les procédures administratives se font dans la langue officielle du pays ou dans la langue de la population majoritaire d'une zone donnée, les documents et les informations étant transmis aux usagers concernés dans la langue de la procédure.

De la même manière, conformément à l'article 11.3 de la loi sur la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan (2002), en liaison avec la loi sur les notaires, si l'utilisateur qui a besoin de documents officiels ne parle pas la langue officielle ou demande que les documents soient rédigés dans une autre langue, le notaire peut les rédiger dans la langue demandée ou les faire traduire.

Participation effective

Il est faux d'écrire (paragraphe 21) que « l'Azerbaïdjan connaît un fort taux de chômage, particulièrement élevé dans les zones rurales densément peuplées par de nombreuses communautés minoritaires ». Selon la Commission des statistiques, le taux de chômage a baissé de 23,5 % ; le pays comptait 243 100 chômeurs début 2013, contre 317 800 en 2005. Parallèlement, le taux de chômage dans la population en âge de travailler a baissé de 2,1 % et s'élève à 5,2 % – un taux jugé faible dans la CEI et à l'échelle mondiale. Par ailleurs, le taux de chômage n'est pas homogène – depuis quelques années, il est plus faible dans les zones

rurales que dans les zones urbaines. En 2005, le taux de chômage dans les zones urbaines et rurales était de 9,1 % et 5,3 % respectivement, alors qu'en 2012, ce taux était de respectivement 6,2 % et 4,2 %. Le chômage moins élevé dans les zones rurales est dû au fait que les agriculteurs sont considérés comme ayant un emploi.

Questionnaires de recensement et principe de libre identification

Le paragraphe 26 indique que le recensement de 2009 a été préparé et organisé conformément aux normes internationales et que les agents recenseurs avaient été formés pour signaler aux personnes interrogées que les questions sur l'origine ethnique étaient facultatives. Le Comité national de la statistique note que, lors du recensement, tous les éléments du questionnaire et réponses aux questions relatives à l'origine ethnique ont été communiqués librement par les personnes interrogées elles-mêmes. Les résultats ont été publiés dans l'Annuaire et présentés aux utilisateurs ; les données relatives à la composition ethnique de la population sont librement accessibles sur le site du Comité.

En Azerbaïdjan, le recensement et la collecte des données personnelles sont réalisés indépendamment de l'appartenance ethnique ou de la nationalité. Selon les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise, les services du ministère de l'Intérieur établissent des cartes d'identité pour tous ceux qui en font la demande, quelles que soient leur race, leur nationalité et leur religion. Ils ont ainsi remis des passeports et des cartes d'identité à environ 1100 ressortissants Azerbaïdjanais d'origine arménienne sans papiers et à plus de 1500 apatrides qui résidaient à titre permanent sur le territoire national. Le fait que l'origine ethnique ne figure pas sur les papiers d'identité prouve si besoin est qu'il n'y a pas de discrimination en Azerbaïdjan.

Le Comité consultatif indique au paragraphe 27 de l'Avis avoir été « surpris » d'apprendre que seules 306 personnes s'étaient dites d'origine arménienne lors du recensement de 2009, ce qui n'est pas cohérent avec le paragraphe 26, où il constate que les personnes ont indiqué librement leur origine ethnique. La Commission des statistiques n'a pas corrigé l'origine ethnique dans les réponses des minorités qui résident dans le pays ou des Azerbaïdjanais d'origine arménienne. Dès lors qu'une personne révèle son origine ethnique, conformément à la pratique internationale, la Commission des statistiques n'a pas le droit de rendre l'information publique. Par ailleurs, les déplacements de populations, ainsi que l'indication d'une autre origine ethnique pour les enfants nés de couples mixtes peuvent aussi avoir influencé les données.

Ecrire que les autorités doivent « veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales aient connaissance de leur droit à la libre identification et soient encouragées à l'exercer » n'a pas lieu d'être et va à l'encontre des activités positives mentionnées au paragraphe 26 de l'Avis.

Législation, politiques et pratiques visant à lutter contre la discrimination

En vertu de l'article 6.3 de la loi sur la culture (2012), les autorités garantissent aux nations et aux minorités qui vivent sur leur territoire l'égalité des droits et des libertés, le droit de préserver leur culture, de décider de leur identité culturelle, de rétablir, de développer et de renforcer leurs ressources culturelles.

Conformément à l'article 27.3 de cette loi, le suivi par l'État des questions culturelles passe par le respect de la diversité culturelle des minorités.

Les commentaires sur le très faible nombre d'affaires de discrimination signalées au regard de l'article 154.1 du Code pénal (infraction au droit à l'égalité), qui semblerait attester une forte

méconnaissance des voies de recours existantes au sein de la population et des membres du système judiciaire et des forces de l'ordre, ne sont pas conformes à la réalité. De vastes campagnes ont été menées afin d'informer la population et les membres du système judiciaire et des forces de l'ordre sur les dispositions du Code pénal entré en vigueur en 2000, et tout un chacun peut consulter gratuitement les documents législatifs via la base de données numérique www.e-qanun.az.

Côté chiffres, aucune affaire n'a été instruite en vertu de l'article 154.1 du Code pénal en 2011 et 2012.

Bien que les pratiques discriminatoires ne soient pas courantes, l'Azerbaïdjan organise régulièrement des campagnes de sensibilisation.

Les articles relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés, ainsi que l'interdiction de la discrimination et la promotion de la paix et de la tolérance figurent dans les publications du ministère de la Justice, qui met les informations pertinentes sur son site officiel.

Collecte de données à caractère ethnique

L'Avis indique que les données relatives aux caractéristiques ethniques, nationales et linguistiques de la population ne sont pas collectées en dehors du recensement (paragraphe 36) et que les autorités devraient collecter, dans le respect des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel, des informations supplémentaires sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales (paragraphe 37). A cet égard, nous souhaitons rappeler que les normes citées – la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation n° R (97)18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques – traitent de la protection des données, pas de la collecte des données.

Promotion d'une égalité pleine et effective

Paragraphe 39 (promotion de l'égalité) :

En relation avec l'ajout, en 2009, de deux paragraphes à l'article 25 de la Constitution, le Comité écrit que « les dispositions législatives [...] sont même devenues moins favorables » en ce qui concerne la promotion de l'égalité des minorités. Il note aussi que selon les informations recueillies, les mesures spéciales visant les minorités seraient anticonstitutionnelles.

Sur ce point, il convient de noter que suite à un vote national sur les amendements des principales lois du pays, le droit à l'égalité a été élargi et les principales dispositions assorties d'une garantie constitutionnelle. Les ajouts à l'article 25 interdisent de discriminer, d'accorder ou de refuser des privilèges à quiconque en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa langue ou pour toute autre raison.

Paragraphe 38 et article 4 de la Convention-cadre :

En 2011-2012, 16 546 documents (expertises) relatifs à la détermination de la citoyenneté azerbaïdjanaise soumis par des personnes morales et physiques ont fait l'objet d'un examen qui a permis de reconnaître la citoyenneté azerbaïdjanaise de 5476 personnes. Sur la même période, 266 apatrides se sont vus accorder la citoyenneté azerbaïdjanaise par décret présidentiel.

Soutien de l'Etat en faveur de la sauvegarde et du développement des cultures minoritaires

Le Conseil pour le soutien de l'Etat aux ONG placé sous l'égide du Président, créé par décret présidentiel du 13 décembre 2007, a démarré son activité dès après que ses membres ont été

nommés par le décret présidentiel du 16 avril 2008. Il a principalement pour objet de renforcer et de soutenir le développement de la société civile et de renforcer le rôle des ONG dans la résolution des problèmes d'intérêt public. Le Conseil organise des appels d'offres en relation avec le financement des projets d'ONG établies en Azerbaïdjan.

Les informations relatives aux appels d'offre – thèmes susceptibles d'être privilégiés, formulaire de participation, modèle de présentation de projet, consignes sur l'établissement du budget, cahier des charges, principaux critères d'évaluation des projets, règles applicables pour l'évaluation des projets et modèles de rapports financiers – sont disponibles sur les sites du Conseil (www.cssn.gov.az et www.qhtxeber.az). Chaque appel d'offres donne lieu à des sessions d'information sur les aides financières, avec la participation de responsables d'ONG. Ces sessions sont bien souvent l'occasion d'élaborer les grands axes des aides financières, les thématiques, les documents nécessaires, ainsi que les questions d'expertise et d'évaluation

Lors de l'appel d'offres du 3 décembre 2012 pour le financement de projets d'ONG en 2013, le développement de la culture des nationalités qui résident sur le territoire national et les initiatives des ONG régionales ont été retenus comme domaines prioritaires ; le budget prévu à cet effet représente un tiers du budget global affecté au financement de projets.

Rapports avec la police

Paragraphes 54 et 55 (inquiétudes du Comité consultatif à propos de cas de torture et de mauvais traitements, les enquêtes sur ce type d'affaires, prévention des mauvais traitements infligés aux prisonniers, mesures de sensibilisation) :

Dans le cadre des réformes démocratiques en cours, des mesures systématiques ont été prises et une infrastructure moderne mise en place, dont la modernisation des services pénitentiaires du ministère de la Justice, le renforcement de la base de données législative, l'élargissement des droits des personnes privées de liberté et des personnes mises en examen, et l'amélioration des services médicaux qui leur sont apportés.

Dans le domaine pénitentiaire, l'Azerbaïdjan coopère avec des organisations internationales comme le Comité pour la prévention de la torture (CPT).

Lors de sa visite en Azerbaïdjan, la délégation du CPT a noté une amélioration des conditions de détention ; elle a souligné n'avoir reçu aucune information alarmante en relation avec des actes de torture et des mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires et avoir pu constater que les détenus étaient bien traités. Une attention particulière est portée au respect des droits et des libertés des condamnés et des personnes mises en examen ; les infractions portées à leurs droits, les mauvais traitements et les abus d'autorité par le personnel font l'objet d'enquêtes approfondies. Des mesures sont également prises pour prévenir les mauvais traitements et renforcer les contrôles.

Comme noté dans l'Avis, en plus de la Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan, un mécanisme de contrôle public est en place pour garantir que les droits des personnes condamnées sont respectés. Depuis 2006, le Comité public, constitué d'éminents défenseurs des droits de l'homme et placé sous la tutelle du ministère de la Justice, a effectué plus de 300 visites dans des établissements pénitentiaires et, si besoin, les mesures nécessaires ont été prises suite à leurs rapports.

Dans le cadre des campagnes de sensibilisation et du Programme pour le soutien des réformes dans le domaine de la justice mis en œuvre en collaboration avec la Commission européenne,

les principes et l'application de la législation relative à l'exécution des sentences, dont les Conventions européennes et de l'Onu sur la prévention de la torture (recueil des normes de base et des textes internationaux à l'intention des personnels pénitentiaires – 5000 copies) ont été présentés aux personnels des services pénitentiaires et dans les bibliothèques des prisons à l'intention des prisonniers.

Le traitement des personnes condamnées ou mises en examen conformément aux textes internationaux fait partie du programme de formation des personnels pénitentiaires.

La nouvelle « Loi relative à la garantie des droits et des libertés des personnes privées de liberté » adoptée le 22 mai 2012 est conforme aux normes internationales et aux Règles pénitentiaires européennes ; elle confère aux personnes arrêtées des droits qui sont autant de garanties juridiques de leurs droits humains : droit d'appeler immédiatement un parent proche ou toute autre personne, selon leur statut juridique dans le lieu de détention provisoire ; droit à une protection personnelle efficace ; lors de leur admission ou ensuite, chaque détenu doit être informé de ses droits et obligations en prison, du déroulement des journées et de la réglementation relative à la discipline par écrit, des procédures de plainte et d'appel internes et le cas échéant, le droit de garder la version écrite en sa possession; interdiction de soumettre les détenus à la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; obligation de les informer de toutes les procédures judiciaires pendant leur détention ; droit de solliciter un avis juridique ou un avocat.

Situation des réfugiés et des demandeurs d'asile

Paragraphe 56 et 57 et de l'article 6 de la Convention-cadre :

Le Service national de l'immigration a fait tout le nécessaire pour que les étrangers et les apatrides puissent demander le statut de réfugié. Toute personne qui le demande est enregistrée et informée de la décision de lui accorder ou de lui refuser le statut de réfugié après examen de son dossier. Le refus du statut de réfugié est notifié et motivé par écrit, et la personne est informée des recours possible devant la justice.

Toute personne qui obtient le statut de réfugié peut choisir son lieu de résidence, et comme prescrit par les autorités concernées, elle peut se rendre sur son lieu de résidence temporaire et y prendre ses affaires. Les nouveau-nés des réfugiés et des demandeurs d'asile reçoivent un certificat de naissance et les conditions sont réunies pour qu'ils puissent inscrire tous leurs enfants à l'école dès la maternelle, pour qu'ils s'adaptent à la situation locale, obtiennent la citoyenneté et apprennent la langue. Depuis le dernier cycle de suivi, deux réfugiés ont opté pour la citoyenneté azerbaïdjanaise.

Les réfugiés ou les personnes qui souhaitent obtenir le statut de réfugié peuvent exercer leur droit au retour volontaire dans leur pays d'origine ou de se rendre dans un pays tiers. L'Azerbaïdjan collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés afin de favoriser le retour volontaire des réfugiés dans leur pays de résidence permanente ou leur transfert vers certains pays développés. Une personne qui a le statut de réfugié ne peut en aucun cas être envoyé ou expulsé vers un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées. Tout réfugié reconnu a les droits et les obligations prévues par la législation nationale pour les étrangers et les apatrides.

La législation azerbaïdjanaise ne prévoit aucune forme de protection pour les personnes qui se sont vues refuser le statut de réfugié. Cependant, tout est prévu pour qu'elles puissent s'adresser au bureau du HCR en Azerbaïdjan et bénéficier de sa protection. Les étrangers et les apatrides placés sous la protection du HCR ne peuvent pas être expulsés.

La construction des centres de détention de Yevlakh et de Baku est terminée depuis 2012 ; celui de Bakou a ouvert en mai de la même année. Les étrangers et les apatrides qui viennent

dans le pays dans l'intention de demander le statut de réfugié et qui n'ont pas de résidence peuvent y être accueillis. Par rapport aux autres pays européens, leur situation est conforme aux normes internationales. Les demandeurs d'asile et leurs familles sont nourris (trois repas par jour) et logés, ils peuvent apprendre l'azéri et on leur propose des activités de loisirs intéressantes. Les demandeurs d'asile sont libres de sortir du centre comme ils veulent. Conformément aux exigences de la législation, ils peuvent séjourner au centre pendant toute la durée d'examen de leur demande, soit trois mois ; ceux qui obtiennent le statut de réfugié peuvent rester trois mois supplémentaires.

Pour les demandeurs d'asile, l'Azerbaïdjan est un pays de transit ou de destination.

En 2008-2012, le Service national de l'immigration a reçu 351 demandes de statut de réfugié, qu'il a examinées au regard des exigences de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la législation azerbaïdjanaise. La conformité des documents produits par les demandeurs a été vérifiée à l'aune de ces mêmes exigences. La majorité des demandes ont été rejetées, les éléments produits ne répondant pas aux critères requis (race, religion, nationalité, opinions politiques, appartenance à un groupe social) et les demandeurs ayant quitté leur pays pour des raisons économiques ou dans l'intention de rejoindre des pays tiers via le HCR. En 2008-2012, le Service national de l'immigration a accordé le statut de réfugié à trois personnes (y compris leurs familles, soit 7 personnes). Toutes années confondues, 48 personnes (y compris leurs familles, soit 64 personnes) ont le statut de réfugiés.

Conformément à l'article 6, para. 1, al. 1 de la Loi sur le Statut des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays du 21 mai 1999, les réfugiés reconnus jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes obligations que les Azerbaïdjanais. Ils ont le droit de travailler, même sans de permis de travail. Actuellement, les réfugiés recensés par le Service national de l'immigration travaillent dans divers secteurs – bâtiment, sciences, commerce, etc.

Le Service national de l'immigration n'a pas eu connaissance de cas de réfugiés ou de demandeurs d'asile confrontés à des obstacles et à des retards dans l'établissement de leurs documents juridiques, y compris les certificats de mariage ou de naissance, de cas de Tchétchènes victimes de violence ou de discrimination de la part de la population locale, ni de contrôles plus fréquents de la part des forces de l'ordre. Au contraire, le chef de la communauté tchétchène en Azerbaïdjan, Ramazan Mollayev, se félicite de l'hospitalité des Azerbaïdjanais et de l'attention portée aux Tchétchènes pendant les réunions. Les réfugiés tchétchènes sont enregistrés et placés sous la protection du HCR, qui leur vient en aide.

Le Service national de l'immigration coopère régulièrement et entretient des relations pratiques avec le HCR. Afin d'améliorer les systèmes d'enregistrement des demandeurs d'asile et la qualité des processus décisionnels pour l'octroi du statut de réfugié, ainsi que la protection des droits des demandeurs, le Service national de l'immigration et le Bureau du HCR ont préparé un projet de « mémorandum d'entente entre le Service national de l'immigration et le Bureau du HCR » afin de mettre en œuvre l'initiative pour la qualité un système d'asile de qualité en Europe orientale et dans le Sud Caucase ». Après consultation des agences gouvernementales concernées, le projet a été soumis au Cabinet des ministres pour examen.

Législation sur les organisations non gouvernementales et liberté d'association

Paragraphe 59-61 (système d'enregistrement des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et législation)

L'analyse des activités des ONG en Azerbaïdjan indique une augmentation réjouissante du nombre d'ONG.

Depuis 2008, le nombre d'ONG enregistrées a augmenté de 19 %. Grâce aux conditions favorables mises en place pour promouvoir les associations, les activités des ONG se développent chaque année. Le pays compte plus de 2850 ONG, dont 270 associations enregistrées actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dont les droits des minorités.

L'enregistrement n'étant pas obligatoire – le statut de personne morale n'est pas obligatoire pour les ONG –, le nombre d'organisations non enregistrées augmente d'année en année.

Du fait du large éventail des possibilités de fonctionnement offertes aux ONG et de la mise en place de mécanismes de financement, le ministère a enregistré 1054 contrats de subventions en 2012. Par rapport à l'année précédente, le nombre de subventions et leurs montants ont progressé de 20 %.

La Loi sur des personnes morales de 2003 régleme nte l'enregistrement des ONG. En vertu de cette loi, la demande d'enregistrement et les documents afférents sont remis aux organes gouvernementaux concernés (ministère de la Justice), qui vérifient que la demande est conforme à la Constitution, à la loi susmentionnée et à d'autres textes législatifs.

Dans son Avis, le Comité consultatif indique que le système d'enregistrement est coûteux. A cet égard, nous tenons à préciser qu'en vertu de l'article 5 de la loi susmentionnée, toute organisation qui demande le statut de personne morale doit produire, entre autres documents, une attestation qui prouve qu'elle s'est acquittée d'une taxe, dont le montant est fixé à l'article 20 de la loi sur les devoirs de l'Etat, soit 11 manats (10,90 €).

Cette taxe mise à part, la loi ne prévoit aucun autre frais d'enregistrement. A noter le concept de soutien par l'Etat des ONG en Azerbaïdjan, confirmé par un décret présidentiel de 2007, qui établit les principes de base d'une nouvelle phase de développement de la société civile.

Ce concept fait des programmes et projets de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales présentés par les ONG l'une des priorités de l'Etat.

La mise en œuvre du Concept a permis d'étoffer le réseau des ONG en Azerbaïdjan et de l'étendre aux régions ; grâce aux ONG, des personnes de tous milieux sociaux ont pu développer leurs compétences et s'impliquer sous une forme ou sous une autre dans la mise en place des institutions étatiques.

A la suite du décret susmentionné, le Conseil pour le soutien de l'Etat aux ONG a en outre été créé par un autre décret présidentiel de 2007.

Assez rapidement, la mise en œuvre des projets subventionnés par le Conseil, qui avait donné un élan considérable à la construction de la société civile, a joué un rôle important dans la mise en place du système national de financement.

Le Président a rencontré les représentants des ONG locales en juillet 2012, preuve que le gouvernement se préoccupe des ONG et que celles-ci ont une place importante en Azerbaïdjan.

Parallèlement, des propositions ont été élaborées pour modifier la législation existante en considération de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et des recommandations du conseil d'experts de la Conférence des OING relatives à la législation azerbaïdjanaise sur les ONG, y compris le système d'enregistrement des organisations et l'amélioration de la législation.

Les avantages et privilèges qui figurent dans les clauses 58 et 60 des réglementations relatives à l'éducation secondaire en Azerbaïdjan prévoient la possibilité d'une éducation dans le pays, indépendamment de la race, de la langue et de la religion.

Enregistrement des communautés religieuses

Depuis que les communautés religieuses peuvent se réenregistrer (1^{er} septembre 2009), les organes responsables ont reçu plus de 800 nouvelles demandes ou demandes de réenregistrement. Actuellement, 577 communautés religieuses sont enregistrées (372 réenregistrements et 205 nouveaux enregistrements). Composition des communautés enregistrées : 556 organisations musulmanes et 21 non musulmanes (12 chrétiennes, 1 juive, 1 krishnaïte et 1 bahá'ís).

Les conditions d'enregistrement sont les mêmes pour les communautés musulmanes et non musulmanes ; la réception et la préparation des documents, l'examen de leur conformité avec la législation et l'enregistrement officiel proprement dit se font avec diligence. Les certificats des communautés religieuses qui ne se sont pas réinscrites restent valides et dans leur immense majorité, elles sont toujours en activité. Le Comité public des affaires religieuses n'a pas le droit de dissoudre les communautés religieuses qui ne sont pas réinscrites ; il peut s'adresser aux tribunaux pour demander leur dissolution, mais les cas sont rares.

Il n'y a pas eu de fermeture de mosquée ou d'église ces dernières années. Les modalités d'enregistrement des communautés religieuses sont très simples, non bureaucratiques et sans discrimination. Celles dont l'enregistrement a été refusé peuvent déposer un recours auprès du Comité public des affaires religieuses après avoir remédié aux causes du refus. Dans tous les cas, le Comité doit motiver son refus en se référant à la législation. Les enregistrements se poursuivent. Actuellement, plus de 1800 mosquées, 5 églises orthodoxes, 1 église catholique, 1 église luthérienne, 2 églises albanaises-udine, 4 églises orthodoxes géorgiennes, 6 synagogues et d'autres lieux de culte accueillent les fidèles à travers le pays, qui compte 700 communautés religieuses musulmanes, 34 communautés non musulmanes (22 chrétiennes, 9 juives, 2 bahá'ís et 1 krishnaïte).

Refus de l'enregistrement

La législation prévoit le refus d'enregistrer une communauté religieuse pour les motifs suivants :

- si les activités et les buts poursuivis par la communauté religieuse ou si la nature et les principes fondamentaux de la religion concernée sont contraires à la Constitution et aux lois azerbaïdjanaise ;
- si elle n'est pas reconnue comme une communauté religieuse ;
- si la charte de la communauté (réglementation) ou d'autres documents sont contraires aux exigences de la législation azerbaïdjanaise ou si les renseignements sont faux.

En cas de refus, la communauté religieuse concernée est informée des dispositions législatives qui le motivent. Il est interdit de refuser l'enregistrement d'une communauté religieuse pour d'autres raisons que celles prévues dans la législation nationale. Jusqu'à présent, 30 demandes ont été refusées. Après avoir remédié aux causes du refus, les communautés religieuses peuvent faire appel de la décision. Trois sur 30 ont obtenu d'être enregistrées après avoir remédié aux causes du refus.

Direction spirituelle des musulmans du Caucase

En Azerbaïdjan, les communautés musulmanes sont rassemblées au sein de la Direction spirituelle des musulmans du Caucase, leur centre spirituel historique, et doivent passer par elle pour s'enregistrer. La Direction nomme les chefs religieux des mosquées et en informe

l'organe l'exécutif concerné. Les communautés musulmanes rendent compte de leurs activités à la Direction spirituelle des musulmans du Caucase, qui supervise aussi leur organisation.

L'Eglise orthodoxe géorgienne

Actuellement, deux communautés sont enregistrées auprès du Comité public des affaires religieuses : l'église Saint-Georges de Gakhingiloy et l'église Saint-Nino d'Alibayli, deux villages de la région de Gakh.

Le port du foulard

Conformément à la directive du ministère de l'Education interdisant le port du voile à l'école, il convient de noter que l'article 14.10 de la loi sur l'éducation dispose que les uniformes des élèves sont décrits dans les règlements de chaque institution éducative.

Le problème n'est plus d'actualité et, concernant les universités, il ne se pose pas.

Manifestation des convictions religieuses

Paragraphes 72-73 (liberté de religion)

En relation avec le réenregistrement de toutes les communautés religieuses pour qu'elles puissent poursuivre leurs activités spirituelles, il y a lieu de noter qu'en vertu de la Loi sur la liberté de religion de 1992, les communautés religieuses ne sont pas obligées de se réenregistrer pour pratiquer leurs activités.

Il est question dans l'Avis de fortes amendes infligées pour avoir prié ailleurs que dans les lieux de culte enregistrés. Ni le code des violations administratives ni le code pénal ne sont en cause. Au contraire, l'article 21 de la Loi sur la liberté de religion, les cultes peuvent être librement pratiqués dans les lieux de culte et les terrains leur appartenant, dans les lieux de pèlerinage, dans les cimetières, dans les institutions des associations religieuses, ainsi qu'aux domiciles des fidèles (appartement ou maison).

De plus, les communautés musulmanes n'ont pas l'obligation de s'enregistrer auprès de la Direction spirituelle des musulmans du Caucase. En vertu des articles 7 à 9 de la loi susmentionnée, les organisations religieuses musulmanes sont supervisées par la Direction spirituelle des musulmans du Caucase, à laquelle elles rendent compte de leurs activités.

Télévision, radio et presse écrite en langues minoritaires

Paragraphe 78 (Emissions de télévision et de radio en langues minoritaires)

Des émissions dans les langues des minorités établies sur le territoire de l'Azerbaïdjan sont programmées conformément à la Loi sur la télévision et la radio publiques.

Approuvée par décret présidentiel en 2003, la Partie 3 de la Stratégie nationale pour le développement des technologies de l'information et de la communication (2003-2012) sur la mise en place des conditions du développement culturel des minorités nationales a été reconnue comme une priorité.